TR 45-327-PM 116 / 2024

COMMUNE DE TRAINOU – LOIRET –

Extrait du registre des Arrêtés du Maire

Arrêté n°116 / 2024

Arrêté ~~*Permanent*~~ / **Temporaire**

AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS

***** CLUB DES RETRAITES *****

Salle des fêtes communale – Rue de la République
45470 Traînou

Le Maire de la commune de Traînou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-28, L 2122-29, L 2212-1 et L 2212-2 alinéa 3,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2010 portant réglementation sur les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et restaurants dans le département,

Conformément à la demande formulée par l'association « **Club des Retraités** », sise 430 rue de la Rosetterie – 45470 Traînou / Tél : 06 32 64 69 78 / Courriel : nicole.demol45@gmail.com
Représentée par sa Présidente, Madame Nicole DEMOL

ARRETE

Article 1 : Le demandeur susvisé est autorisé à vendre ou offrir des boissons du premier et troisième groupe à l'occasion d'une manifestation publique qui se tiendra en date et lieu suivants :

- **Vendredi 18 octobre 2024, de 14h00 à 16h00**
- **Salle des fêtes de Traînou, Rue de la République – 45470 Traînou**
- **Nom de la Manifestation : Concours de belote**

Article 2 : La présente autorisation est soumise aux horaires **d'ouverture (6h00)** et de **fermeture (1h00)** fixés par l'administration préfectorale. Il est rappelé que les boissons vendues ou offertes à l'occasion du débit temporaire sont destinées à être consommées sur place.

Article 3 : Cette autorisation est limitée à cinq par an lorsqu'elle concerne une association non sportive agréée et à dix par an lorsque cette demande concerne une association sportive agréée.

Article 4 : Le demandeur et tous les agents de la force publique sont chargés de veiller au respect du présent arrêté **qui devra être affiché sur place pendant toute la durée d'ouverture du débit de boissons.**

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale territorialement compétente, le service de la Police Municipale ainsi que le chef des services techniques communaux, le Maire et ses adjoints, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par le secrétariat de la mairie dans les conditions habituelles.

Fait à Traînou, le 1er octobre 2024

Le Maire,
Aymeric PEPION

